



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 DEC. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION
AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE LA NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de matériaux énergétiques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'arrêté n° 13764 du 28 novembre 1994, dont l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (SNPE Matériaux Energétiques), l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant le fonctionnement d'une station d'épuration biologique, l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 relatif à la détention et l'autorisation d'une source radioactive et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 relatif au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses ;
- VU** la demande présentée le 20 février 2015 et complétée le 8 décembre 2015 par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (ASL) dont le siège social est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement de nitramines située avenue Gay-Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 22 mars 2016 ;
- VU** l'ordonnance du 11 mars 2016 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant nomination du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 mai 2016 au 23 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de BLANQUEFORT, BORDEAUX, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, LE PIAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET SALAUNES ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 6 et 27 mai 2016 de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2016 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BORDEAUX, LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC, PESSAC, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET SALAUNES ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu
- VU** la communication du projet d'arrêté au directeur de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS , (qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti)

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du 25 novembre 2016

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	8
CHAPITRE 1.5DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	8
Article 1.5.1. <i>Délais et voies de recours.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Publicité.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	9
TITRE 2- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
Article 2.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	10
Article 2.1.3. <i>Bâtiment de conditionnement des nitramines.....</i>	10
TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
Article 3.1.1. <i>Bâtiment de conditionnement des nitramines.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Alerte en cas de pollution de la Jalle.....</i>	11
TITRE 4- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 4.1.1. <i>Identification des produits.....</i>	12
Article 4.1.2. <i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....</i>	12
CHAPITRE 4.2SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	12
Article 4.2.1. <i>Substances interdites ou restreintes.....</i>	12
Article 4.2.2. <i>Substances extrêmement préoccupantes.....</i>	12
Article 4.2.3. <i>Substances soumises à autorisation.....</i>	12
Article 4.2.4. <i>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....</i>	12
TITRE 5- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	13
CHAPITRE 5.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 5.1.1. <i>Aménagements.....</i>	13
Article 5.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	13
Article 5.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	13
CHAPITRE 5.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
Article 5.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	13
Article 5.2.2. <i>Niveaux limites de bruit.....</i>	13
Article 5.2.3. <i>Tonalité marquée.....</i>	13
CHAPITRE 5.3VIBRATIONS.....	13
CHAPITRE 5.4ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	14
TITRE 6- PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE.....	15
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	17
CHAPITRE 8.1SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES.....	17
CHAPITRE 8.2SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
Article 8.2.1. <i>Mesures périodiques.....</i>	17
CHAPITRE 8.3SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	17
Article 8.3.1. <i>Mesures périodiques.....</i>	17
CHAPITRE 8.4SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	17
Article 8.4.1. <i>Réseau et programme de surveillance.....</i>	17
CHAPITRE 8.5SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	17
Article 8.5.1. <i>Actions correctives.....</i>	17
Article 8.5.2. <i>Analyse et transmission des résultats.....</i>	17
TITRE 9- ÉCHÉANCES.....	18
ANNEXE 1 - NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	19
ANNEXE 2 - PLAN DE L'INSTALLATION.....	26
ANNEXE 3 - QUANTITE D'EXPLOSIFS AUTORISÉS PAR BATIMENT.....	27

ANNEXE 4 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
ANNEXE 5.....	30
CHAPITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (ASL) dont le siège social est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter avenue Gay-Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Sont abrogés :

- les prescriptions du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, relatif à prévention du bruit et des vibrations ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 relatif à la détention et l'autorisation d'une source radioactive ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 relatif au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation visées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2, relatif à la liste de l'ensemble des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 (annexe non communicable au public) du présent arrêté.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Sans objet
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Sans objet
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Sans objet
2790.1.b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être	A	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
	présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations		
2793.3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs. 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs	A	Sans objet
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Sans objet
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Sans objet
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Sans objet
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	DC	Sans objet
2950.1.b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique , la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	DC	Sans objet
4110.1.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A	Sans objet
4110.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	A	Seuil bas
4120.2.a	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A	Sans objet
4130.2.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	D	Sans objet
4140.2.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies.	D	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
	<p align="center">2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>		
4210.1.a	<p align="center">Produits explosifs</p> <p>1. Fabrication , chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>	A	Seuil haut
4220.1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	A	Seuil haut
4420.1	<p align="center">Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p>	A	Sans objet
4421.2	<p align="center">Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i></p>	D	Sans objet
4440.1	<p align="center">Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil haut
4441.2	<p align="center">Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	D	Sans objet
4726.2	<p align="center">Diisocyanate de toluène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p>	D	Sans objet
4733.2	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrithlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p> <p align="center"><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.</i></p>	D	Sans objet
4734.2.c	<p align="center">Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés</p>	DC	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime *	Statut SEVESO
	similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>		
4749	Perchlorate d'ammonium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i>	A	Seuil haut
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Sans objet

*
A (Autorisation)
D (Déclaration)
DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations supplémentaires autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- EDM : aire de déchargement de nitramines et aire de stationnement temporaire de véhicules chargés de produits pyrotechniques de divisions de risques 1.1 ou 1.3 ;
- ESM : aire de déchargement pour le bâtiment ESM et aire de stationnement temporaire de véhicules chargés de produits pyrotechniques de division de risques 1.1 ;
- CPE : bâtiment de préparation des conteneurs de nitramines ;
- CSPC : poste de commande déporté du bâtiment CPE ;
- CSE2, CSE3, CSE4 et CSE5 : bâtiments de type « igloo » dédiés aux stockages de nitramines ; les pré-mélanges intermédiaires de fabrication du propergol sont stockés uniquement dans le CSE5 sauf ils ne nécessitent pas un stockage à température contrôlée.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en **annexe 2 (annexe non communicable au public)** au présent arrêté. La quantité équivalente d'explosifs autorisés pour chacune de ces installations est précisée en **annexe 3 (annexe non communicable au public)**.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations définies à l'article 1.2.2 n'ont pas été mise en exploitation dans un délai de trois ans ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 1.5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.5.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (ASL).

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BLANQUEFORT, BORDEAUX, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, LE PIAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET SALAUNES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS (ASL) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 1.5.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est autorisé dans les conditions fixées à l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé.

Article 2.1.2. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Tout nouveau dispositif d'aspiration de poussières mis en œuvre est équipé d'un système de traitement avant rejet à l'atmosphère permettant de retenir 99,99 % des particules PM 0,1 et PM 0,01.

L'exploitant réalise et transmet dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre de ces dispositions aux systèmes d'aspiration existants.

Article 2.1.3. Bâtiment de conditionnement des nitramines

Les rejets atmosphériques issus de l'activité industrielle du bâtiment de conditionnement des nitramines (CPE) sont uniquement composés des effluents atmosphériques résiduels du traitement de l'air du système d'aspiration des poussières de nitramines au poste de dépotage après filtration.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1.1. Bâtiment de conditionnement des nitramines

Les rejets aqueux issus de l'activité industrielle du bâtiment de conditionnement des nitramines (CPE) doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- seul le rejet des eaux de purge du circuit de recyclage des eaux de lavage ayant subi un traitement permettant un abattement de 99 % des nitramines présentes est autorisé ;
- l'ensemble des eaux de purge à rejeter doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale autorisée
nitramines	6211 et 6208	0,4 mg/l
demande chimique en oxygène	1314	100 mg/l
demande biologique en oxygène	1313	100 mg/l
matière en suspension	1305	10 mg/l
potentiel hydrogène	1302	Compris entre 6,5 et 8,5

Le résultat des analyses réalisées sur un prélèvement représentatif du volume d'eaux de purges à rejeter est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Dans le cas où le pétitionnaire réalise lui-même les analyses, des analyses comparatives sont réalisées par un laboratoire agréé à l'occasion du premier rejet des installations puis 2 fois par an.

- le volume à rejeter est introduit en entrée de la station d'épuration biologique (CDTB) dans la limite 100 m³/an.

Article 3.1.2. Alerte en cas de pollution de la Jalle

L'exploitant met en œuvre une procédure d'information du gestionnaire des captages d'eau potable, du gestionnaire de la distribution d'eau potable et du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, en cas de rejets non conformes aux dispositions réglementaires et susceptibles de polluer le cours d'eau appelé la Jalle de Blanquefort. Ces dispositions font l'objet d'une convention avec lesdits gestionnaires et sont intégrées au plan d'opération interne.

TITRE 4 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 4.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 4.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 4.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise par la suite, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 4.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.3. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépasse pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 – PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivante dans le cadre de la réalisation des installations de stockage et conditionnement de nitramines.

Un écologue assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et l'exécution de ces mesures.

Code de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement	
E01	Evitement du secteur boisé présentant les enjeux les plus forts pour les chauves-souris et les coléoptères saproxylophages
E02	Balisage et mise en défens de zones écologiquement sensibles
E03	Planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces (choix de la période de déboisement/défrichage)
Mesures de réduction des impacts génériques en phase de travaux	
R01	Réduction des emprises du chantier au strict nécessaire au niveau des zones écologiquement sensibles
R02	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier
Mesures de réduction des impacts spécifiques en phase de travaux	
R03	Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant
R04	Limiter l'impact du déboisement et du défrichage de la piste de travail sur les espèces arboricoles (chauves-souris, coléoptères saproxylophages, oiseaux cavicoles)
R05	Aménagement de micro-habitats pour les amphibiens et les reptiles
Mesures de réduction des impacts spécifiques en phase d'exploitation	
R06	Entretien extensif des bords de routes et des fossés

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions du présent titre sont reportées en **annexe 5**, non communicable au public.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

La ligne « nitramines » du tableau fixant les fréquences d'analyse des rejets du site, à l'article 5.2.2 du site de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, est modifiée selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Nitramines	Journalière pour le rejet CDTB et trimestrielle pour les autres rejets

CHAPITRE 8.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la performance des systèmes de filtration des rejets des aspirations est effectuée **tous les ans**. Pour le bâtiment CPE, une première mesure est réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la mise en service des installations de stockage et de conditionnement de nitramines.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans**.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 8.4.1. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants définis et localisés en **annexe 4**. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les paramètres et les fréquences des analyses de chaque ouvrage sont définies en **annexe 4**.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 8.5 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.5.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il réalise le cas échéant de nouvelles analyses afin de vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées.

Article 8.5.2. Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 – ÉCHÉANCES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

ARTICLE	PRESCRIPTION	PÉRIODICITÉS / ÉCHÉANCES
2.1.2	Transmettre une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre d'une amélioration du traitement des rejets des systèmes d'aspiration	9 mois *
7.6.1	Transmettre une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre	3 mois *
7.7.2	Transmettre une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre	3 mois*
8.2.1 et 8.5	Réaliser des mesures de la performance des systèmes de traitement des particules avant rejet à l'atmosphère pour les systèmes d'aspiration de poussières et les transmettre dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les ans et pour le bâtiment CPE une première mesure est réalisée dans un délai de 6 mois mise en service des installations de stockage et de conditionnement de nitramines
8.3.1 et 8.5	Réaliser des mesures des émissions sonores et les transmettre dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées	Tous les 3 ans
8.4.1 et 8.5	Réaliser des analyses de prélèvement dans les eaux souterraines et les transmettre au plus tard dans les 2 mois, à l'inspection des installations classées	A fréquence mensuelle, trimestrielle ou semestrielle suivant les points de contrôle

* à compter de la date notification du présent arrêté

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.

TITRE 10 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles

Les Maires de BLANQUEFORT, BORDEAUX, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, LE PIAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC, PESSAC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC ET SALAUNES.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Région Nouvelle-Aquitaine

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS

Bordeaux, le 13 Juin 2016
Pour le **PREFET** de la Gironde,
Secrétaire Général,

Thierry SUQUET